

DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Régularisation états des cautions de logements sur le Foyer Soleil

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.21 et L.2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2111011 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget du Foyer Soleil et autorisant monsieur le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 65 «autres charges de gestion courante » afin de régulariser, à la demande du Trésorier, l'état des cautions de logements en cours sur le Foyer Soleil,

DECIDE

Article 1 : Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 250 € depuis le compte 60632 « fournitures de petit équipement » fonction 4238 « autres actions en faveur des personnes âgées » vers le compte 65888 « autres charges diverses de gestion courante » fonction 4238 « autres actions en faveur des personnes âgées »

Article 2 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de 2 mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente

Soyaux, le 30/03/2023

Le maire,



François NEBOUT